



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEBRONZE ALLOYS

ZI de la Voie de Châlons
51600 Suippes

Références : D3 i 2026-563
Code AIOT : 0005702707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement LEBRONZE ALLOYS implanté VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes. L'inspection a été annoncée le 20/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEBRONZE ALLOYS
- VOIE DE CHALONS ZI RD 977 51600 Suippes
- Code AIOT : 0005702707
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE BRONZE exploite une fonderie pour la production de pièces en alliage cuivreux d'une capacité de 70t/j. L'établissement a pour client des secteurs de l'automobile, du transport ferroviaire, de l'aéronautique, du nucléaire et de la construction navale.

L'inspection fait suite à l'accident survenu sur le site le 11 juin 2026, impliquant une surpression accompagnée d'une projection de métal en fusion au niveau de la fosse de coulée de l'atelier de fonderie, sur l'installation de coulée semi-continue.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 20/01/2020, article 7.6.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à l'accident relatif à une surpression avec projection de métal en fusion sur un opérateur. Des premiers constats ont été établis et des actions correctives sont demandées notamment concernant :

- la remise du rapport d'accident ;
- la vérification des installations et la prise en compte des corrections nécessaires avant la remise en service ;
- la modification du plan d'urgence en identifiant les risques inhérents aux installations ;
- la mise en place d'un outil de suivi des formations et la formalisation des fréquences de recyclage des formations.

Concernant la gestion des urgences, le site ne dispose pas de plans d'urgence concernant les accidents industriels (hors accident du travail) et l'étude de dangers actuelle ne tient pas compte

de l'accidentologie et de l'ensemble des phénomènes dangereux concernant la fonderie. Ainsi, à l'issue de l'inspection, un arrêté préfectoral complémentaire est proposé au Préfet afin de mettre à jour l'étude de dangers et de mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le 12 juin 2026, l'exploitant a télédéclaré l'événement qui s'est produit sur ses installations le 11 juin 2026 conformément à l'article R. 512-69 susvisé. Compte tenu des conséquences, cet événement a été classé en "accident". Le 26 juin 2026, l'exploitant a transmis par mail, un rapport intermédiaire contenant comme convenu en inspection, un arbre des causes, une explication détaillée de l'événement et une comparaison avec un événement similaire survenu sur le site en 2013 (ARIA n°43833). Synthèse de l'événement (à ce jour) : L'accident résulte, selon les premiers éléments disponibles, d'une surpression survenue dans la fosse de coulée de l'installation de coulée semi-continue de l'atelier fonderie, ayant provoqué une projection de cuivre en fusion qui a atteint un opérateur.

Actions/ Investigations en cours et à venir :

Le lendemain de l'accident ; l'inspection a constaté l'arrêt complet des activités de fonderie (four et installation de coulée), décidé et mis en œuvre par l'exploitant à la suite de l'accident. Une surveillance spécifique a également été instaurée afin de suivre la température du métal encore en cours de fusion au moment de l'arrêt des installations et d'en assurer le refroidissement dans des conditions maîtrisées.

S'agissant des investigations engagées, l'exploitant a entrepris le démontage de certains éléments de l'installation de coulée. Ces premières opérations lui ont permis d'identifier une origine probable de la surpression au niveau du vérin de l'installation. Il prévoit également de faire procéder à l'analyse des résidus de métal solidifié issus de l'accident et d'exploiter l'ensemble des données et paramètres enregistrées le jour de l'événement, notamment la hauteur du vérin, le débit d'eau de refroidissement et les températures de fonctionnement, afin de déterminer les causes précises de l'accident.

Une enquête de l'inspection du travail a été ouverte sur cet accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue de son investigation et dans un délai maximum d'un mois, l'exploitant transmettra un rapport d'accident définitif. Ce rapport devra répondre aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement susvisé et présenter les investigations engagées par l'exploitant afin d'identifier l'ensemble des perturbations, causes et circonstances ayant conduit à l'accident, ainsi que les mesures correctives envisagées pour prévenir le renouvellement d'un tel événement.

Les actions correctives identifiées devront être mises en œuvre conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Le rapport initial sera complété par un rapport final transmis à l'issue de l'ensemble des investigations menées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2020, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité [...] ainsi que d'éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la

disposition de l'inspection des installations classées sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant indique qu'une vérification interne de ses installations au niveau de la fosse de coulée est réalisée chaque week-end par ses services de maintenance.

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification de CSCV RL1, daté du 07/06/2026, soit le week-end précédant l'accident.

Cette vérification porte notamment sur les points suivants :

- le serrage, les fuites et les fixations ;
- les contrôles électriques ;
- le contrôle et le nettoyage des évaporateurs, des filtres, des bacs à eau de condensation et de la batterie de condensation ;
- l'étanchéité de la porte ainsi que le bon fonctionnement des capteurs de sécurité.

Le rapport de contrôle du 07/06/2026 ne fait état d'aucune anomalie majeure. Toutefois, certaines vérifications mentionnent un « remplacement si nécessaire » concernant les filtres et le capteur de sécurité, ainsi qu'une « remise en état si nécessaire » pour les capteurs, le serrage des connexions et l'état des câbles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant la remise en service des fours, l'exploitant procédera à une vérification approfondie des 2 lignes de coulées et procédera aux remises en état et remplacements nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à mettre en œuvre

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant dispose d'une étude de dangers établit dans le cadre de la demande d'autorisation. Toutefois, l'étude de dangers ne prend pas en compte l'accidentologie récente dans le secteur et ne répond pas aux attentes des textes en vigueur. En particulier, elle n'évalue pas l'acceptabilité des phénomènes dangereux par rapport à l'environnement du site et elle n'identifie pas le phénomène dangereux associé à l'accident qui s'est produit. Ce constat ne permet pas de garantir que l'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En plus des investigations menées dans le cadre de l'accident et des actions correctives étudiées. Le service d'inspection propose au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser, dans un délai de 6 mois, son étude de dangers notamment sur son activité de fonderie. Il intégrera notamment le retour d'expérience interne et externe, mènera une analyse des risques et mettra en place des mesures si nécessaires. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de l'accident, les salariés présents sont intervenus en urgence pour prendre en charge la victime et ont immédiatement alerté les sauveteurs secouristes du travail (SST) ainsi que les services de secours, conformément aux consignes d'urgence affichées sur le site. Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis les consignes et procédures d'urgence

applicables sur le site, qui n'avaient pas pu être consultées lors de l'inspection. Ces documents comprennent notamment :

- les consignes d'urgence destinées au gardien ;
- les consignes d'évacuation ;
- les consignes de sécurité à appliquer en cas d'accident ou de malaise, ainsi que le logigramme associé.

L'examen de ces documents montre qu'ils définissent les modalités d'intervention en cas d'accident du travail et intervention de l'infirmière. En revanche, ils ne précisent pas les actions à mettre en œuvre en cas d'accident technologique ou de dérive d'un procédé industriel (mise en sécurité des installations, confinement ou rétention des produits, utilisation des absorbants, gestion des utilités, levée de doute, chaîne d'alerte spécifique, contacts à mobiliser,...).

Par ailleurs, ces procédures ne mentionnent pas l'obligation d'informer les services de l'État concernés, notamment l'inspection des installations classées, en cas d'incident ou d'accident susceptible d'avoir un impact sur l'environnement ou la sécurité des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'accidentologie, des risques qui peuvent être générés par les installations et des documents consultés il est proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant la mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) comprenant notamment :

- Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles;
- Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles;
- Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

Il est également proposé de fixer une périodicité de test du plan d'opération interne à des intervalles n'excédant pas trois ans et de le mettre à jour, si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Par courriel du 19/06/2026, l'exploitant a transmis le plan d'urgence couvrant l'ensemble des installations du site. Ce document identifie notamment les extincteurs, les principales installations ainsi que les voies et sens de circulation.

Toutefois, les zones et installations présentant des dangers particuliers ne sont pas clairement identifiées, telles que les zones ATEX, les stockages ou utilisations de produits inflammables, les zones contenant des produits chimiques dangereux ou toute autre source de risque susceptible d'affecter les interventions d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son plan des zones à risques en identifiant les risques associés aux différentes installations. Cette mise à jour devra notamment intégrer les mentions de dangers relatifs aux risques identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]

Constats :

Les opérateurs de la fonderie bénéficient d'une formation spécifique à leur poste de travail, comprenant notamment les règles de sécurité applicables, les comportements à adopter en cas d'incident ainsi que les contrôles à réaliser.

L'ensemble des opérateurs de la fonderie émargent une fiche de suivi de formation. Celle de l'année 2025 a été consultée ; toutefois, ce document ne permet pas d'identifier le parcours de formation et les prochaines échéances suivi par l'ensemble des opérateurs ni de vérifier les formations réalisées par chacun d'entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalisera une fréquence de recyclage de ses formations et mettra en place un outil permettant le suivi des formations et des recyclages pour les opérateurs.

Compte tenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé au constat n° 4 relatif à la mise en place du Plan d'Opération Interne (POI), l'exploitant mettra à jour sa formation notamment le volet "réagir en cas d'accident".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois